



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-110

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-27-008 - KM_C284e-20181001104820 (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-27-004 - Arrêté du 27 09 2018 modifiant l'arrêté du 12 09 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant le raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-le Tréport.pdf (2 pages)

Page 12

76-2018-09-27-005 - Arrêté inter-préfectoral du 27 09 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 12 09 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer présenté par la société éolienne en mer Dieppe-le Tréport (3 pages)

Page 15

76-2018-10-02-003 - Arrêté n° 18-61 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du HAVRE (3 pages)

Page 19

76-2018-10-02-001 - Arrêté n° 18-62 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)

Page 23

76-2018-09-20-009 - Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'art. R.554-35 du Code de l'environnement à la société TURQUETILLE (2 pages)

Page 27

76-2018-10-02-002 - Arrêté préfectoral n° 18-63 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Brigitte LELIEVRE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-27-008

KM_C284e-20181001104820

nomination du délégué adjoint

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

M^{me} Fabienne BUCCIO, déléguée de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent BRESSON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis de la déléguée de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis de la déléguée de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent BRESSON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 5

Délégation est donnée à M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 6 :

Délégation est donnée à M^{me} Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁴, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 7 :

Délégation est donnée à M^{me} Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

⁴ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 8 :

Délégation est donnée à M^{me} Laëtitia KUBIAK, technicienne supérieure principale du développement durable, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M^{me} Francine BISMUTH, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, M. Romain AKY, technicien supérieur principal du développement durable, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, assistante au Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

Article 10 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

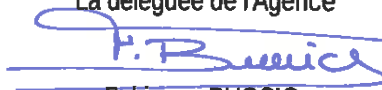
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2018

La déléguée de l'Agence



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-27-004

Arrêté du 27 09 2018 modifiant l'arrêté du 12 09 2018
portant ouverture d'une enquête publique concernant le
raccordement électrique du parc éolien en mer de

*Arrêté du 27 09 2018 modifiant l'arrêté du 12 09 2018 portant ouverture d'une enquête publique
concernant le raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-le Tréport*

Dieppe-le Tréport.pdf



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET A L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral du **27 SEP. 2018**

modifiant l'arrêté du 12 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport et sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport présenté par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et R112-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-17 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment son article L323-3 et suivants, R323-6 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis du 29 août 2018 de l'autorité environnementale, conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Vu le courrier du 10 mai 2017 de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) au ministre de la transition écologique et solidaire de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une liaison double sous-marine et souterraine à 225 kV entre le poste en mer du producteur et le poste RTE de Grande Sole et de construction d'une liaison souterraine à 400 kV entre les postes de Grande Sole et de Penly

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la demande de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de déclaration d'utilité publique du poste électrique à 225 / 400 kV de Grande Sole ;
- Vu les compléments apportés par RTE le 4 mai 2018 suite à l'avis conforme rendu par l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Vu les demandes de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) à l'effet d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'autorisation d'utilisation du domaine public maritime pour la construction d'une liaison électrique à double circuit 225 KV souterraine et sous-marine Grande Sole – Ridens;
- Vu les dossiers déposés à l'appui des demandes précitées, comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2018 confirmés le 12 juillet 2018 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française de la Biodiversité du 20 février 2018 portant avis conforme sur le projet de raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport ;
- Vu l'avis du Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 27 juin 2017 ;
- Vu Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique ;
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 05 juillet 2018 désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1- Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport et sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport présenté par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est modifié comme suit:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. Cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté reste inchangé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le préfet maritime, le directeur de la société RTE, les maires des communes de Criel-sur-Mer, Flocques, Le Tréport, Petit-Caux, le maire de la commune déléguée de Penly, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-27-005

Arrêté inter-préfectoral du 27 09 2018 modifiant l'arrêté
inter-préfectoral du 12 09 2018 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un
parc éolien en mer présenté par la société éolienne en mer
*Arrêté inter-préfectoral du 27 09 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 12 09 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un parc éolien en
mer présenté par la société éolienne en mer*
Dieppe-le Tréport



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SOMME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02.32.76.51.74 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral du 27 SEP. 2018

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer présenté par la société Eoliennes en Mer Dieppe-Le Tréport (EMDT).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du mérite,

Le préfet de la Somme,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législatives et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles R214-1 et suivants et le chapitre III titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et les articles L122-1 et suivants et R123-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société EMDT à l'effet d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- Vu la demande présentée par la Société EMDT à l'effet d'obtenir la convention d'utilisation du

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- domaine public maritime au titre des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'installation d'un parc éolien en mer ;
- Vu l'avis du 29 août 2018 de l'autorité environnementale, conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
 - Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2018 confirmé le 12 juillet 2018 ;
 - Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française de la Biodiversité du 20 février 2018 portant avis conforme sur le projet du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport ;
 - Vu les avis obligatoires recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la loi sur l'eau ;
 - Vu la saisine des autorités britanniques du 14 septembre 2018 conformément à la convention d'Espoo et à l'article R122-10 du code de l'environnement, laissant un mois aux autorités britanniques pour faire connaître leur décision ;
 - Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
 - Vu l'avis du Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 27 juin 2017 ;
 - Vu le courrier du pétitionnaire sollicitant une instruction de son dossier au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - Vu le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
 - Vu la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 5 juillet 2018 désignant une commission d'enquête ;
 - Vu la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 25 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission d'enquête.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime et de la Somme,

ARRETEMENT

Article 1 – Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer présenté par la société Eoliennes en Mer Dieppe-Le Tréport (EMDT) est modifié comme suit :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. Cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 2 – la composition de la commission d'enquête prévue à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2018 est modifiée comme suit :

Mme Marianne AZARIO, sans profession, présidente.

M. Aïban BOURCIER, maître de conférence et ingénieur conseil, Mme Ghislaine CAHARD, professeure des écoles retraitée, M. Jean-Marc VIRON, chargé d'affaires retraité, M. Patrick JAYET, commandant de police à la retraite ;

Article 3 – Le reste des dispositions de l'arrêté reste inchangé.

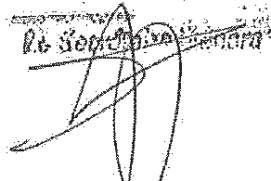
Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet d'Abbeville, le préfet maritime, la société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport, les maires des communes concernées, la présidente et les

membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Yvan CORBIER

Pour le préfet et par délégation,


Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-02-003

Arrêté n° 18-61 du 2 octobre 2018 portant délégation de
signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du
HAVRE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la Coordination interministérielle

**Arrêté n° 18-61 du 2 octobre 2018
portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2017 nommant Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-130 du 16 octobre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...)
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Magali CHAPEY, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- refus de délivrance de titres de séjour et mesures d'éloignement concomitantes ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boisson ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Délégation de signature est donnée à Mme Magali CHAPEY, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHAPEY, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Charlotte PIROCCHI, cheffe de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, cheffe du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- M. Bertrand LEROY, chef du bureau des affaires budgétaires, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Valérie LEMAIRE, chef du bureau des moyens et de l'accueil, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte PIROCCHI, cheffe de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy NOLBERT, adjointe à la cheffe de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Catherine CAGNA, chef du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes, par Mme Agnès FOLIOT, adjointe au chef de bureau, ainsi que par M. Dominique SAINT-REQUIER et M. Frédéric DELAITRE, dans leurs domaines de compétences respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes, par Mme Laurence FERET, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle BRONNEC, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les actes relevant des attributions de son bureau, par M. François POCREAU, chef du bureau du droit au séjour et de l'asile ;

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

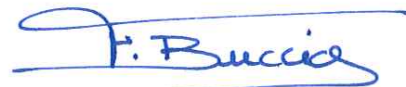
- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°18-36 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-02-001

Arrêté n° 18-62 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Coordination interministérielle

**Arrêté n° 18-62 du 2 octobre 2018
portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel n°13/1562/A du 9 janvier 2014 portant réintégration pour ordre dans le grade des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, nomination et détachement de M. Marc RENAUD dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-130 du 16 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Direction

Les délégations prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 prennent effet au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe, adjointe au directeur.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'Etat ;
- les conventions conclues entre l'Etat et des partenaires publics ou privés ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative ;
- les recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la cour régionale des comptes ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes et les décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes ;
- les inscriptions et mandatements d'office opérés par le représentant de l'Etat sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESDEVISES, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- M. Thomas LEFEVRE, adjoint au chef de bureau, chef de la section du contrôle de légalité des actes de l'administration générale des collectivités locales et de l'intercommunalité,
- M. Claude LECOQ, chef de la section du contrôle de légalité des actes d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LEFEVRE et LECOQ, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- Mme Aline RENAUDINEAU, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 4 : Bureau des finances locales et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à Mme Aline RENAUDINEAU, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline RENAUDINEAU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Natacha PLESSIS, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLESSIS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 5 : Bureau de la citoyenneté et des élections

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARRIVE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Emmanuelle GARROCQ, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et des élections,
- Mme Nora ABABSA, cheffe de la section citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes GARROCQ et ABABSA, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Aline RENAUDINEAU, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 6 – L'arrêté n° 18-02 du 9 janvier 2018 précité, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-20-009

Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende
administrative prévue par l'art. R.554-35 du Code de
l'environnement à la société TURQUETILLE

*Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'art.
R.554-35 du Code de l'environnement à la société TURQUETILLE*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Gilles Henneon
Tél. : 02 35 52 32 41
Courriel : gilles.henneon@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2018
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement
à la société TURQUETILLE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection de chantier référencé 2017-025/sri/gh/mtstaigan/bldasiegfried/atu relatif au chantier situé boulevard André Siegfried à Mont Saint Aignan ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2017 informant la société TURQUETILLE conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligé et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société TURQUETILLE ;

Considérant que la société TURQUETILLE est identifiée comme le commanditaire des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'article R.554-32 du code de l'environnement, la qualification d'urgence pour des travaux est justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure ;

Considérant que la société TURQUETILLE a donné indûment la qualification d'urgence à des travaux de remplacement de fourreaux de réseaux de télécommunication ;

Considérant que le non-respect de l'article R. 554-32 du code de l'environnement est réprimé par l'article R. 554-35 12° du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société TURQUETILLE, 735 avenue de la Gare, 27610 ROMILLY SUR ANDELLE (n° de SIRET : 48350455100027), conformément au 12° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 25 juillet 2017.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

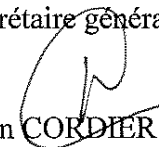
Le présent arrêté est notifié à la société TURQUETILLE. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le **20 SEP. 2018**

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-02-002

Arrêté préfectoral n° 18-63 du 2 octobre 2018 portant
délégation de signature à Mme Brigitte LELIEVRE, cheffe
de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 18 - 63
portant délégation de signature à madame Brigitte LELIEVRE,
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la seine maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2016 - 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43,

VU le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} septembre 2005 nommant Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine Maritime,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LELIÈVRE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de signer, au nom de la préfète de la Seine-Maritime, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 -En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LELIÈVRE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice PUSATERI, architecte des bâtiments de France ou par Mme Laurine COURTOIS, architecte des bâtiments de France.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 02 OCT. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.